



D-2025-24

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Objet : Convention pour les collaborateurs bénévoles

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) souhaite pouvoir accueillir des collaborateurs bénévoles au sein de ses établissements d'accueil d'enfants.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses. Le collaborateur occasionnel et bénévole est celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

En l'espèce, le collaborateur bénévole interviendra uniquement sous la supervision des agents de la Collectivité et dans le cadre des activités prévues par le projet d'établissement.

Le Président,
DECIDE de signer la convention-type, annexée ci-jointe,
DECIDE de signer toute convention permettant l'accueil de collaborateur bénévole à compter de ce jour et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Fait à Jujurieux, le 05 décembre 2025

Le Président,
Thierry DUPUIS



CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL ET BENEVOLE

Entre :

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon représentée par son Président, Thierry DUPUIS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022, dont le numéro SIRET est 200 029 999 00014 et dont l'adresse est 1, Place de l'Hôtel de Ville, 01640 Jujurieux,

Ci-après dénommée "La Collectivité" d'une part,

Et :

.....

Ci-après dénommé « **le collaborateur bénévole** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de présence du collaborateur bénévole à des activités au sein de l'établissement intercommunal

.....

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses. Le collaborateur occasionnel et bénévole est celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

En l'espèce, le collaborateur bénévole interviendra uniquement **sous la supervision des agents** de la Collectivité et dans le cadre des activités prévues par le projet d'établissement.

Article 2 – Missions du collaborateur bénévole

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes :

Participer aux activités pédagogiques et récréatives encadrées par les agents.

Liste des activités autorisées (exemples) :

- Atelier créatif, jeux éducatifs, lecture, accompagnement d'activités sportives.
- Toute autre activité nécessite l'accord préalable de la direction de l'accueil de loisirs.

Le collaborateur bénévole s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'établissement et les règles de sécurité.
- Informer immédiatement l'équipe encadrante de tout incident ou situation préoccupante.
- Ne pas exercer de fonction disciplinaire sur les enfants (la responsabilité reste celle des agents).

En cas de non-respect, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

Article 3 – Durée et horaires

- La présente convention est conclue du au
- Les interventions du collaborateur bénévole auront lieu

Article 4 – Rémunération

Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération.

Article 5 – Assurances

- Dans le cadre de son contrat d'assurance, la collectivité protège le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent, pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense, indemnisation des dommages corporels, assistance.
- Le collaborateur bénévole justifiera d'une souscription à une garantie **responsabilité civile**.

Article 6 – Confidentialité

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter la **confidentialité des informations concernant les enfants et les familles**, ainsi que toute information relative au fonctionnement interne de la Collectivité.

Article 7 – Cas de manquement ou d'accident

- En cas de non-respect des règles de sécurité ou du règlement intérieur, la Collectivité se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la participation du collaborateur bénévole.
- Tout accident ou incident survenu dans le cadre des activités sera déclaré conformément aux procédures internes de l'accueil de loisirs.

Article 8 – Déclaration auprès des autorités compétentes

Le collaborateur bénévole a été déclaré auprès du **TAM/SDJES**, conformément à la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre remise en mains propres contre signature au collaborateur bénévole, à la présente convention.

Article 10 – Signature

Fait à Jujurieux, le, en deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité :

DUPUIS Thierry, Président

Signature et cachet

Le collaborateur bénévole :

....., collaborateur bénévole

Signature